

INSTRUCTION N° 62-141 - B 1
du 3 Décembre 1962

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C1, C3, SE

Numéros dans les séries spéciales :

912 TM — 107 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PAIEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER
DU MINISTERE DES ARMEES

(DEPARTEMENT TERRE)

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 62-21 - B 1 du 7 février 1962.

L'instruction n° 62-21 - B 1 du 7 février 1962 a indiqué les modalités de liquidation, de paiement et de justification des salaires du personnel ouvrier, rémunéré sur une base horaire, employé dans les établissements et services du Ministère des Armées (Département Terre) rattachés à un centre mécanographique.

La mise en paiement de ces salaires est caractérisée par le versement d'un premier acompte le 20 du mois sur le salaire de la première quinzaine, d'un second acompte le 5 du mois suivant sur le salaire de la deuxième quinzaine et le règlement du solde du salaire le 20 du mois suivant.

L'acompte sur salaire à verser le 5 de chaque mois est payé au vu d'une décision du chef du service employant les ouvriers ; la dépense correspondante est justifiée par un certificat administratif du modèle donné en annexe n° 5 à l'instruction du 7 février 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

57

PGS	TPG	SIA	BA
-----	-----	-----	----

INSTRUCTION
N° 62-141 - B 1
du
3 décembre 1962

En revanche, l'acompte sur salaire à verser le 20 de chaque mois est payé au vu des bulletins de paie établis par le centre mécanographique qui comportent l'indication du montant de cet acompte; la dépense est justifiée notamment par les bulletins de salaires et ne donne donc pas lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Cette procédure s'est appliquée jusqu'à présent aux salaires des ouvriers du cadre normal (payés sur des crédits de personnel) et des ouvriers saisonniers (payés sur des crédits de matériel).

Le Ministère des Armées a signalé, qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie d'ouvriers, l'indication sur les bulletins de salaires du montant de l'acompte à payer le 20 de chaque mois présente des inconvénients.

En effet, pour permettre l'établissement en temps utile des bulletins de salaires, le montant de l'acompte payable le 20 du mois doit être indiqué par les services employeurs au centre mécanographique dans les premiers jours du mois, la liquidation étant effectuée sur la base d'une présence continue des ouvriers.

Or, en raison de la précarité de l'emploi des ouvriers saisonniers et du fait également qu'en cas de maladie la rémunération de ces personnels n'est pas imputable sur les crédits du Ministère des Armées, il se produit fréquemment que la liquidation initiale de l'acompte doit être modifiée pour tenir compte du changement de situation des intéressés intervenu entre le moment de cette liquidation et celui du paiement. Les services employeurs sont donc amenés à rectifier les bulletins de salaires établis par le centre mécanographique pour ramener le montant de l'acompte à payer au montant des droits réels des intéressés.

Ces rectifications occasionnent un travail important pour les services employeurs et comportent des risques d'erreurs.

Dans ces conditions, il est décidé que l'acompte à verser le 20 de chaque mois aux ouvriers saisonniers sera désormais payé au vu d'une décision du chef du service employeur et ne figurera plus sur les bulletins de salaires établis par le centre mécanographique.

La dépense sera justifiée par un certificat administratif du modèle donné en annexe n° 5 à l'instruction du 7 février 1962, modifié quant à la date du paiement.

Les deux acomptes payés sur le salaire d'un mois (M) seront portés, comme par le passé, sur les bulletins de paie établis pour le règlement à la date du 20 du mois suivant (M + 1) du solde du salaire.

*
* *

Aucune modification n'est apportée aux règles fixées précédemment en ce qui concerne les salaires des ouvriers du cadre normal.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE